

MESSAGER DE TAHITI

Journal Officiel des Établissements français de l'Océanie,

PARAISANT TOUS LES VENDREDIS À 5 HEURES DU SOIR

MAHARITI 24. — N° 11.



TAHITI NOUVEAU.

Mahana pœ 12 maiti 1875.

PRIX DE L'ABONNEMENT (payable d'avance)

Un an, 5 fr. 50 c.
Six mois, 3 fr. 00 c.
Trois mois, 1 fr. 50 c.
Un numéro, 50 centimes.

Pour les Abonnements et les Annonces, s'adresser

IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.

Les 20 premières lignes... 30 c. la ligne
Les autres... 20 c. la ligne
Les annonces... 10 c. la ligne

SOMMAIRE.

PARTIE OFFICIELLE. — Circulaire ministérielle relative au port de la barbe dans les corps de la marine. — Paris, le 13 novembre 1874.
Messieurs, — Prenant en considération les observations qui m'ont été présentées à la suite des inspections générales de l'escadre et des ports, j'ai décidé qu'il y avait lieu de rapporter, en ce qui concerne les officiers marins, quatrièmes-maitres, marins et assimilés, la faculté de porter toute la barbe.
En conséquence, à partir du jour de la réception de la présente circulaire, on devra revenir, pour cette catégorie du personnel de la flotte, aux règles antérieures. La barbe doit être rasée, à l'exception des favoris.
Recevez, etc.

Le Ministre de la marine et des colonies,

Signé : MONTAGNAC.

PARTIE OFFICIELLE

A MM. LES GOUVERNEURS ET COMMANDANTS DES COLONIES, ETC.

Circulaire ministérielle relative au port de la barbe dans les corps de la marine.

Paris, le 13 novembre 1874.

Messieurs, — Prenant en considération les observations qui m'ont été présentées à la suite des inspections générales de l'escadre et des ports, j'ai décidé qu'il y avait lieu de rapporter, en ce qui concerne les officiers marins, quatrièmes-maitres, marins et assimilés, la faculté de porter toute la barbe.

En conséquence, à partir du jour de la réception de la présente circulaire, on devra revenir, pour cette catégorie du personnel de la flotte, aux règles antérieures. La barbe doit être rasée, à l'exception des favoris.
Recevez, etc.

Le Ministre de la marine et des colonies,

Signé : MONTAGNAC.

A MM. LES GOUVERNEURS ET COMMANDANTS DES COLONIES, ETC.

Notification de mesures disciplinaires prises contre les décorés de la médaille militaire punis pour ivrognerie habituelle.

Paris, le 13 novembre 1874.

Messieurs, — En exécution des décrets des 14 avril et 9 mai 1874, j'ai dû transmettre récemment à M. le grand-chancelier de la Légion d'honneur, pour être soumis à l'examen du conseil de l'ordre, les dossiers de quelques officiers marins ou sous-officiers décorés de la médaille militaire et punis de peines disciplinaires en raison de leurs habitudes d'ivrognerie.

Sur l'avis de ce conseil, émis à l'unanimité des voix, M. le Président de la République a décrété que ces hommes seraient définitivement rayés des contrôles de la médaille militaire.

En m'informant de cette décision, M. le grand-chancelier m'en fait connaître, en ces termes, les motifs :

« Il faut que les sous-officiers et soldats, officiers marins et marins, décorés de la Légion d'honneur ou de la médaille militaire, sachent que la distinction qui leur a été accordée les oblige à s'en montrer toujours dignes par leur conduite, et qu'une dégradation ne peut rester sur la poitrine d'un homme qui se dégrade par des habitudes d'ivrognerie. »

Je crois devoir vous informer de ces mesures de rigueur, qui confirment les efforts tentés par le décret du 2 juin 1872 et par le loi du 23 janvier 1873 pour combattre le vice dégradant de l'ivrognerie, et qui inspirent, j'en suis convaincu, de salutaires résolutions aux marins et militaires de la marine.

Veuillez bien faire porter la présente circulaire, par la voie de l'ordre du jour, à la connaissance du personnel placé sous votre autorité.

Recevez, etc.

Le Ministre de la marine et des colonies,

Signé : MONTAGNAC.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu les arrêtés en date des 19 mai 1851, 13 décembre 1854 et 27 septembre 1871 portant dispositions au sujet de la location de la cale de halage, des quais et autres objets de l'arsenal de Papeete;

Attendu que la modicité des tarifs de location, notamment en ce qui concerne la cale de halage, devient, dans certaines circonstances, préjudiciable au trésor, et qu'il convient d'autant plus de modifier cette situation que des améliorations coûteuses ont été apportées récemment en vue d'un meilleur fonctionnement du service ;

Sur la proposition de l'ordonneur L. F. de Directeur de l'Intérieur;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. Les droits à percevoir pour halage sur cale, accostage, halage aux quais de Papeete, pour location d'appareils, allées

et objets divers par la direction de l'arsenal, seront réglés à l'avenir par les tarifs ci-après :

Cale de halage:

Bâtiments au-dessus de 100 tonneaux.....
Bâtiments de 100 tonneaux et au-dessous, par ton, de jauge.

Jour du halage.	Jours suivants y compris celui du halage.
200 00	100 00
2 00	1 00

Ne sont pas comptés aux bâtiments comme séjour sur cale les dimanches et fêtes gardées pendant lesquels ils n'auront pas travaillé.

Location des quais.

Accostage.
Bâtiments au-dessus de 100 tonneaux, par jour et par tonneau.
Bâtiments de 100 tonneaux et au-dessous, par jour.
Halage.
Bâtiments de tout tonnage.....

Taxe par jour	Observations.
0 10	
10 00	
50 00	

Location d'appareils, allées et objets divers.

Appareil d'halage n° 1.....
Appareil d'halage n° 2.....
Les sautoirs, grilles ou fers-bas.....
Un chalut.....
Un appareil plongeur.....
Une pompe.....
Un rat.....
Un cabestan volant.....
Une chaise d'un mètre au moins.....
Une voilure à bras.....
Un palan.....
Un espar.....
Une planche de déchargement.....
Une échelle.....

Taxe	Observations.
45 00	L'appareil comprend 3 cabestans.
30 00	6°
10 00	
1 00	Par jour et par tonneau de jauge.
10 00	
5 00	

Dépôts.

Sur les quais, par mètre carré de surface
En magasin, par mètre carré de surface.

Taxe	Observations.
0 10	Pour le premier mois.
0 05	Pour les mois suivants.
0 10	Pour les mois suivants.

Art. 2. Les tarifs ci-dessus sont applicables aux divers services avec une réduction de 35 p. 0/0.

Art. 3. Les prix de location aux particuliers seront perçus par le trésor sur liquidations provisoires du directeur de l'arsenal. Ces versements seront régularisés mensuellement au moyen d'un état récapitulatif décompté dressé pas le chef de service, vérifié par le commissaire aux travaux, et approuvé par le directeur, visé par le chef du service des contributions et par l'ordonnateur.

Les locations aux divers services seront réglées par voie de cessus.

Art. 4. Toutes les avaries qui proviendraient de la négligence des armateurs, consignataires, etc., seront réparées à leurs frais.

Les objets reconnus en bon état seront, en cas de perte, considérés comme neufs et remboursés en conséquence.

Tout objet reçu sans réclamation sera considéré comme neuf ou en bon état, soit pour la livraison au commerce ou aux particuliers, soit pour la remise au magasin.

Les armateurs, consignataires, capitaines et patrons et, tous autres commissionnaires seront responsables et paieront la valeur des objets qui ils ne rendront pas. En conséquence, au moment de la livraison, ils pourront demander à faire constater l'état de ces objets. Cette constatation sera faite par le directeur de l'arsenal, assisté du commissaire des travaux, en présence de la partie intéressée; elle sera mentionnée sur un registre tenu à cet effet à la direction de l'arsenal et que signeront les parties.

Art. 5. Le halage sur la cale et l'halage en carène des bâtiments se feront sous la direction de M. le directeur de l'arsenal, aux risques et périls des capitaines, armateurs ou autres intéressés, aux avaries desquels il sera dûment garanti aux précautions à prendre.

Art. 6. Le capitaine n'aura rien à payer pour les avaries faites à la cale, à moins qu'elles ne proviennent de son fait.

D'un autre côté, une fois le navire mis à l'eau, aucune plainte imputant à la cale la non réussite des opérations ne pourra donner lieu à un dégreèvement sur la somme due au trésor.

Art. 7. Les objets délivrés seront pris et réintégrés dans les magasins de l'arsenal aux frais des locataires.

Art. 8. Aucune réclamation ayant pour objet d'obtenir un dégreèvement sur le montant des loyers de la cale, des appareils et

seront, pour interruption dans les travaux d'abâtage, de halage, de tir des armatures, consignataires, capitaines ou patrons, et pour toute autre cause étrangère au service, ne sera accablée.

Dans le cas d'interruption, d'impossibilité de travail par circonstance de force majeure, il pourra être accordé par le Commandant Commissaire de la République une diminution, dont le maximum sera de moitié des frais, pour le nombre des jours d'interruption soustraits.

Art. 9. Sous sa responsabilité pénultième, le capitaine de port ne délivrera de billet de sortie aux bâtiments débiteurs de frais de halage, d'abâtage ou autres, que sur le vu du récépissé du trésorier constatant le versement du montant de ces frais au trésor.

Art. 10. A moins d'urgence, les travaux seront interrompus les dimanches et les jours fériés reconnus par le gouvernement français.

Art. 11. Il est défendu expressément de rien changer à l'installation de la cale de halage, du quai, contre lequel il ne sera permis à aucun bâtiment apirer que celui qui s'en servira de s'arrêter.

Art. 12. Les réparations terminées, le capitaine du navire devra faire nettoyer la cale des débris provenant des réparations. Il ne devra laisser sur les lieux qu'il aura occupés ni loit ni débris.

En cas d'infraction aux dispositions ci-dessus, il sera pourvu immédiatement au nettoyage, à la remise en ordre et du coût par les soins de la direction de l'arsenal, et les frais qui en résulteront seront ajoutés à ceux à verser au trésor par qui de droit.

Art. 13. Il est défendu d'allumer du feu autre que dans les cuisines et sur la partie du quai réservée pour chauffer le bras. Les feux nécessaires par les besoins des ateliers seront éteints au coucher du soleil, à moins de travaux urgents dûment autorisés.

Art. 14. Tout travail à bord des bâtiments autre que celui des pompes est défendu pendant la nuit, à moins d'autorisation spéciale.

Art. 15. Toute circulation est interdite, de la part des hommes et travailleurs employés à bord des bâtiments en réparation, de dix heures du soir à cinq heures du matin.

Art. 16. Les capitaines civils sont responsables de la conduite des hommes de leurs équipages, ils signaleront au directeur de l'arsenal les contraventions au présent règlement que commettraient les hommes employés par eux aux réparations de leur navire.

Art. 17. Toute contravention aux articles 12 et 13 ci-dessus entraînera une amende de 50 francs, sans préjudice des réparations civiles, s'il y a lieu.

Art. 18. Sont abrogées toutes dispositions antérieures aux présentes.

Art. 19. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur et le Procureur de la République, chef du service judiciaire, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au *Messenger* et au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 25 février 1875.

O^e GILBERT-PIERRE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur p.f. de Directeur de l'Intérieur, LA BARRE.	Le Procureur de la République, chef du service judiciaire, LOUIS DE LAVARD.
---	---

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux îles de la Société,

Vu les arrêtés et instructions en date du 24 mai 1861 et l'arrêté du 21 mai 1874 concernant l'arsenal de Papeete.

Attendu que ces actes ont consacré une organisation mixte donnant une action directe à tous les services employeurs, mode qu'il convient d'abandonner dans un but de simplification et dans l'intérêt de la colonie, qui supporte les plus fortes dépenses pour réserver à l'arsenal de Papeete le caractère d'établissement local ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entend,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Dénomination et affectation de l'arsenal.

Art. 1^{er}. L'arsenal de Papeete est créé dans le but d'offrir à la colonie, à la marine militaire, aux divers services, au commerce et aux particuliers, les moyens de satisfaire aux besoins maritimes qui se produisent.

Art. 2. Cet établissement est entretenu par le budget local, qui assure le service tant en personnel qu'en matériel, soit par les ressources propres de la colonie, soit au moyen de concours que lui prêtent ou des cessions que lui font les autres services.

Art. 3. L'exécution des ouvrages ou travaux quelconques effectués pour les services autres que le service Local et pour les particuliers, donne lieu à des cessions dans la forme réglementaire.

Directeur. — Rapports et autorité.

Art. 4. L'établissement maritime local de Papeete est placé sous la direction d'un fonctionnaire qui prend le titre de *Directeur de l'arsenal*.

Le directeur de l'arsenal exerce ses fonctions sous l'autorité administrative de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur. Il répond avant lui pour tout ce qui concerne le service qu'il dirige.

Art. 5. Il a sous ses ordres directs un magasinier comptable du service Local, chargé de la comptabilité des travaux et du magasin particulier de l'arsenal, et de celui concernant tout le personnel marin, militaire ou civil employé dans cet établissement.

Art. 6. Les ouvriers marins ou autres temporairement détachés de leur service pour être employés à l'arsenal, relèvent exclusivement de l'autorité du directeur pour tout ce qui concerne les travaux et la police de l'arsenal, comme tout le personnel employé dans cet établissement.

Attributions.

Art. 7. Le directeur de l'arsenal est chargé de l'exploitation de la cale de halage et des quais d'abâtage dans les conditions déterminées par l'arrêté en date de ce jour.

Il dirige tous les travaux à exécuter par les divers chantiers ou ateliers de l'arsenal, quel que soit le service auquel ils se rapportent.

Il est chargé de l'entretien et de la conservation du matériel flottant et en magasin appartenant au service Local et affecté à la direction de l'arsenal.

Art. 8. Il est également chargé de veiller, après entente avec le commissaire aux approvisionnements, à ce que le matériel de la flotte soit armé avec ordre et soin dans les magasins du service Marine; sans avoir toutefois à s'ingérer dans la comptabilité de ce matériel. Le magasinier comptable est tenu d'obliger les ouvriers qu'il donne pour l'armement dudit matériel.

Ouvriers.

Art. 9. Le cadre et le solde maximum qui pourra être alloué au personnel ouvrier de l'arsenal sont déterminés par l'état annexé au présent arrêté.

Art. 10. Nonobstant ces fixations et en cas d'insuffisance temporaire du personnel réglementaire, le directeur est autorisé à lever au prix courant de la place les ouvriers ou manœuvres nécessaires à la prompte exécution des travaux. Il en rendra compte à l'Ordonnateur.

Travaux.

Art. 11. Les travaux à exécuter par la direction de l'arsenal, et qui comprennent tous ceux qui dans les ports militaires incombent tant à la direction des constructions navales qu'à celle des mouvements du port, se divisent en trois catégories :

1^{re} Travaux pour les divers services ou pour le commerce ;

2^{de} Travaux de renouvellement du matériel flottant en service dans la direction ;

3^{de} Travaux d'entretien et de réparation de ce matériel.

Art. 12. Les travaux des deux premières catégories s'exécutent sur demandes régulièrement approuvées ; ceux de la dernière sur l'ordre et sous la responsabilité du directeur.

Art. 13. Aucun travail intéressant l'arsenal non prévu au budget de l'Exercice en cours ne peut être entrepris sans l'autorisation du Commandant Commissaire de la République.

Comptabilité des travaux.

Feuille journalière.

Art. 14. *Emploi de la main d'œuvre.* — L'emploi de la journée de chaque ouvrier ou manœuvre est constaté sur une feuille journalière (modèle n^o 1) établie par le comptable sur le rapport des chefs d'atelier et soumise au directeur.

La journée est décomptée par dixièmes. Chaque heure supplémentaire est comptée pour 1/10^e et pour 2/10^e s'il s'agit d'un travail de nuit.

Est considéré comme travail de nuit celui fait après 6 heures du soir et jusqu'à la même heure du matin.

Caract d'appel.

La présence des ouvriers au travail est encore constatée sur un carnet d'appel tenu en la forme ordinaire pour servir au décompte de leur salaire mensuel.

Feuille d'ouvrage.

Art. 15. *Emploi des matières.* — Chaque travail est suivi sur une feuille d'ouvrage (modèle n^o 2) que la feuille n^o 1 sert à apostiller pour la main-d'œuvre, et sur laquelle sont portées les matières employées au fur et à mesure de leur dévirement.

Cette feuille est arrêtée en fin de travail par le comptable et signée par le directeur.

Eux de cessions.

Art. 16. Les travaux exécutés pour les divers services ou les particuliers donnent lieu à des cessions qui comprennent, indépendamment de la main-d'œuvre et des matières employées, les frais généraux dont la quotité sera peut être autorisée.

Les cessions aux particuliers sont abondées en outre du quart en sus, conformément à l'article 596 de l'instruction du 1^{er} octobre 1854.

Comptabilité des matières.

Registre-bécan. — Livre-journal.

Art. 17. La comptabilité du magasin particulier de la direction de l'arsenal est tenue en la forme réglementaire, sur un registre-balance constatant l'existant en magasin et un livre-journal présentant les entrées et les sorties de matières.

Bons provisoires.

Art. 18. Les matières nécessaires aux travaux sont délivrées sur bons provisoires du directeur par le magasin particulier de la direction.

Ces bons sont régularisés mensuellement et remplacés par des demandes en règle.

En cas d'urgence, les matières pourront être délivrées aussi par le magasin de la flotte, sur bons provisoires du directeur, mais ces bons seront remplacés à bref délai par des demandes réglementaires qui serviront à la régularisation des cessions ainsi effectuées par le service Marine au service Local.

Abus de cessions.

Art. 19. Dans le cas où les matières nécessaires à un travail en cours d'exécution ne se trouveraient pas au magasin particulier de la direction et ne pourraient pas être fournies par le magasin de la flotte, elles seraient prises dans le commerce, sur l'ordre du directeur, pour le compte du magasin particulier de la direction et sans régularisation immédiate en la forme réglementaire. Mais les achats ainsi faits devront être limités aux seuls besoins urgents.

Inventaires.

Inventory général.

Art. 20. Il est tenu en la forme réglementaire, par le magasinier comptable, un inventaire général approuvé du matériel en service dans les divers chantiers ou ateliers.

Inventaires particuliers.

Il est également tenu, en double expédition, par le même agent, un inventaire particulier pour chaque ouvrier, présentant les outils, machettes, etc., à sa charge.

Les outils sont représentés et dont la perte n'est pas justifiée par une circonstance de service, sont remboursés au prix courant de la place et au moyen d'une retenue sur le salaire mensuel.

Budget.

Art. 21. Dans la première quinzaine d'octobre de chaque année, le directeur dresse et remet à l'Ordonnateur un projet de budget pour l'année suivante.

Ce projet, qui doit être compris, sous réserve de modification, s'il y a lieu, au budget général de la colonie, est joint au projet de budget soumis au Conseil d'administration.

Commissaire d'Exercices.

Par le Commandant Commissaire de la République :
L'Ordonnateur p. i. f. de Directeur de l'Intérieur
un compte général des opérations, qui sera soumis au jugement du Conseil d'Administration.

Discipline et discipline.

Art. 25. La police et la discipline dans l'arsenal de Papeete s'exercent conformément aux dispositions du décret du 21 juin 1858 sur la police et la discipline dans les ports, arsenaux, etc.

Dispositions générales.

Art. 24. Sont applicables à l'arsenal, en ce qu'elles ne contiennent pas de contraire au présent arrêté, les dispositions des articles 7 à 41 inclus de l'arrêté du 10 mai 1861 sur le service des directions dans la colonie.

Art. 25. Les dispositions du présent arrêté seront, appliquées à partir du 1^{er} janvier 1875.

Art. 26. Il sera dressé à cette date, par une commission composée du directeur de l'arsenal, du commissaire aux approvisionnements et d'un officier de marine, un inventaire spécial et distinct du matériel en service appartenant au service Maritime ou au service Colonial, avec appréciation de leur état et de leur valeur.

Les objets pouvant être utilisés seront, pris en cession par le service Local, et ceux impropres au service seront remis au Domaine pour être vendus aux enchères publiques.

Art. 27. Sont abrogées toutes dispositions antérieures aux présentes.

Art. 28. L'Ordonnateur p. i. f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, inséré au *Messager* et au *Bulletin officiel* des Etablissements.

Papeete, le 25 février 1875.

GILBERT-PIERRE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur p. i. f. de Directeur de l'Intérieur,
LA BARRÉ.

Cadre du personnel ouvrier de l'Arsenal de Papeete et tarif de la main-d'œuvre par personne.

Designation des Ouvriers.	Nombre.	Salaire maximum par jour, comprenant toutes les allocations.		Observations.
		Avec VITES.	Sans VITES.	
Maitre exerçant des fonctions spéciales (1)	1	1 75	50 00	(1) Exerçant des fonctions spéciales, tels que : chef de chantier, chef de magasin, etc.
1 ^{er} Maitre ouvrier.....	1	1 50	45 00	
2 ^e Maitre ouvrier.....	1	1 25	40 00	
3 ^e Maitre ouvrier.....	1	1 00	35 00	
4 ^e Maitre ouvrier.....	1	0 75	30 00	
5 ^e Maitre ouvrier.....	1	0 50	25 00	
Ouvriers exerçant des fonctions spéciales (2)	1	1 00	30 00	(2) Exerçant des fonctions spéciales, tels que : chef de chantier, chef de magasin, etc.
1 ^{er} Ouvrier ouvrier.....	1	0 75	25 00	
2 ^e Ouvrier ouvrier.....	1	0 50	20 00	
3 ^e Ouvrier ouvrier.....	1	0 25	15 00	
4 ^e Ouvrier ouvrier.....	1	0 00	10 00	
Ouvriers exerçant des fonctions spéciales (3)	1	0 75	20 00	(3) Exerçant des fonctions spéciales, tels que : chef de chantier, chef de magasin, etc.
1 ^{er} Ouvrier ouvrier.....	1	0 50	15 00	
2 ^e Ouvrier ouvrier.....	1	0 25	10 00	
3 ^e Ouvrier ouvrier.....	1	0 00	05 00	

Les marins ouvrier ou manoeuvres mis en subsistance à l'arsenal et qui sont employés aux travaux reçoivent un supplément dont le chiffre est réglé ci-après :

1 ^{er} maitre et maitre.....	3 00 à 5 50
2 ^e maitre et employé.....	2 50 à 3 00
3 ^e maitre.....	2 00 à 2 50
4 ^e maitre.....	1 50 à 2 00
5 ^e maitre.....	1 00 à 1 50

Vu pour être annexé à notre arrêté de ce jour :

Papeete, le 25 février 1875.

Le Commandant Commissaire de la République.

GILBERT-PIERRE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur p. i. f. de Directeur de l'Intérieur,
LA BARRÉ.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux îles de la Société,

Vu la demande formulée par le sieur James Hewson à l'effet d'obtenir l'autorisation de contracter mariage ;

Vu le décret du 28 mars 1852 ;

Attendu que les pièces à l'appui sont suffisantes ;

Sur le rapport du procureur de la République, chef du service judiciaire ;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS DÉCIDÉ ET DÉCERNÉ :

Art. 1^{er}. Consentement est donné à M. James Hewson à l'effet de contracter mariage.

Art. 2. Expédition de la présente décision sera annexée au registre de l'état civil sur lequel sera inscrit l'acte constatant la célébration du mariage.

Art. 3. Le Procureur de la République est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Messager*, insérée au *Bulletin officiel*, enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 26 février 1875.

GILBERT-PIERRE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

Le Chef du service judiciaire,
LOUIS DE LAVARE.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux îles de la Société,

Vu la demande à nous adressée par les époux Aitani à Papi, demeurant à Tesharou, tendant à ce que dispense d'âge soit accordée à leur fille Otoroua à Aitani, afin de contracter mariage le plus promptement possible ;

Vu l'article 38, § 1^{er}, de l'ordonnance du 27 août 1828 et la dépêche ministérielle du 26 juin 1860 ;

Vu l'article 145 du Code civil et le circulaire du garde des sceaux du 10 mai 1824 ;

L'avis du procureur de la République, chef du service judiciaire ;

Le Conseil d'administration entendu ;

Considérant que la demoiselle Otoroua à Aitani n'atteindra la majorité fixée par l'article 144 du Code civil que le 19 octobre 1875 ;

Considérant qu'il y a motif de dispense,

AVONS DÉCIDÉ ET DÉCERNÉ :

Art. 1^{er}. Dispense d'âge est accordée à la demoiselle Otoroua à Aitani à l'effet de contracter mariage.

Art. 2. Le procureur de la République, chef du service judiciaire, est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Messager*, insérée au *Bulletin officiel* et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 26 février 1875.

GILBERT-PIERRE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

Le Chef du service judiciaire,
LOUIS DE LAVARE.

ADMINISTRATION DE L'ORDONNATEUR

La clôture de l'Exercice 1874 pour le service Colonial et pour le service des transports par terre est fixée au 31 mars prochain.

Les personnes qui ont des créances au compte de ces deux services sont invitées à se présenter au trésor avec leurs mandats, avant cette date, pour en recevoir le montant.

Les mandats non payés au 31 mars 1875 seront annulés et leur non-paiement ne pourra avoir lieu qu'en France.

3 — 3

PARTIE NON OFFICIELLE

Papeete, 13 mars 1875.

CONGRÈS INTERNATIONAL DES SCIENCES GÉOGRAPHIQUES.

M. le Commandant Commissaire de la République a reçu, le 5 mars, par le courrier arrivé en retard, de M. le Président de la Société de Géographie de Paris, la lettre que nous publions ci-après.

Les annexes de cette lettre, trop volumineuses pour être insérées au présent annuaire, sont mises à la disposition de toutes les personnes qui voudront les consulter. Elles sont déposées au Secrétariat du Gouvernement.

« Paris, le 25 novembre 1874.

« MONSIEUR LE COMMANDANT. — Dans le but d'assurer le progrès des connaissances qui sont l'objet de vos études nationales, la Société de Géographie, avec le bienveillant appui du gouvernement, a décidé de réunir à Paris, au printemps de 1875, un Congrès international des sciences géographiques. Ce Congrès, analogue à celui qui a été tenu à Bayeux en 1871, offrira aux savants et aux explorateurs de toutes les parties du monde, une nouvelle et opportune occasion de mettre en lumière le fruit de leurs laborieuses et importantes recherches. En même temps, l'ouverture d'une Exposition, annexée du Congrès, permettra de donner la plus profitable et la plus avantageuse publicité à toutes les inventions ou productions qui seront reconnues de nature à pouvoir contribuer à l'avancement des sciences géographiques.

« J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint tous les documents nécessaires pour vous faire apprécier le caractère et l'organisation de cette œuvre de civilisation et de paix dont l'utilité n'est plus à démontrer, et que vous prie, Monsieur le Commandant, de vouloir bien lui accorder votre haut patronage dans la colonie de Tahiti, en rependant amour de vous nos vœux d'adhésion et de coopération. Elles comprennent à votre connaissance entremise une autorité toute particulière, et nous serons heureux de vous devoir une coopération si utile au succès de notre entreprise.

« Je vous prie, Monsieur le Commandant, de recevoir avec l'expression de nos sentiments reconnaissants pour cette preuve d'intérêt que vous donnez à notre œuvre, l'assurance de la plus dévouée.

« Le Vice-Amiral Président de la Société de Géographie,

« DE LA BONGERIE-LE NOURY.

ARRIVÉE ET DÉPART DU COURRIER MESSAGER. — MALLÉS SUPPLÉMENTAIRES.

Au moment où, le vendredi 5 mars, le *Messager* commençait à se distribuer en ville, c'est-à-dire vers trois heures de l'après-midi, le télégraphe signalait enfin l'arrivée du courrier, et à cinq heures du soir, le *Messager* faisait son entrée dans le port de Papeete.

Ce bâtiment achevait à la hâte à San Francisco ses préparatifs pour opérer son voyage de retour, quand, le 26 janvier dernier, ce port à été assailli par une tempête dont la violence a mis en péril la plupart des navires qui s'y trouvaient ancrés à l'ancre. Ceux-ci ont subi tantôt de graves avaries, tantôt de la destruction, que grâce à la présence d'esprit de son capitaine, qui a su tirer les choses à l'aise de l'écueil de son interposition entre la côte et le wharf.

Ce bâtiment est sorti de la lutte avec quelques dommages seulement dans ses œuvres mortes ; mais les réparations occasionnées par cette circonstance l'ont retenu à San Francisco jusqu'au 2 février, jour de son départ pour Papeete.

Cependant, dès le mardi 2 mars, une commission était nommée par M. le Commandant Commissaire de la République afin de visiter la goélette *Vénus*, proposée par les entrepreneurs du transport des courriers pour suppléer à l'absence du *Messager* en attendant l'arrivée du courrier à Papeete.

La goélette a été trouvée en bon état de navigabilité, et elle est partie pour San Francisco le dimanche 7 mars, ayant à son bord la maille de correspondance pour l'Europe et les deux Amériques.

L'envoi du courrier mensuel s'est donc fait dans les délais ordinaires, mais l'interférence entre l'arrivée du *Messager* et le départ de la *Vénus* n'a pas sans doute pas été suffisant pour permettre de répondre aux correspondances reçues par le dernier arrivage. Afin d'éviter tout ce qui pouvait être inconvénient, un courrier suppléant a été envoyé vers le 15 du présent mois pour San Francisco. D'un autre côté, le *Messager* reprendra sous peu la mer et recevra par conséquent une maille supplémentaire pour la même destination. D'ailleurs, des avis administratifs feront connaître ultérieurement les dates précises des ces nouveaux départs.

Le samedi 30 mars, à sept heures et demie soir, dans l'égise paroissiale de Papeete, aura lieu l'ouverture de la retraite préparatoire aux Pâques.

